

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME ARRONDISSEMENT DE RIOM

Nombre de membres Séance du 16/10/2025

Afférents au Conseil : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Suffrages exprimés : 11

L'An deux mil vingt-cinq le seize octobre à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement
convoqué le dix octobre, s'est réuni au nombre prescrit
par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence
de M. Luc CAILLOUX, Maire

Date de la convocation :

10/10/2025

Présents : CAILLOUX Luc, COSTE Christiane, COULAUDON Bernard, AUGHEARD Marie-Christine, ROSSIGNOL Pascal, GIRARD Grégory, MOUTARDE Marilyne, GARDARIN Laetitia, MORVAN Julien, MONGINOU Naïma, ANDRIEU Anne.

Absents excusés : MARTIN Stéphanie, BONY Sébastien
CHATAIN Ludovic, TREHAND Charlotte.

Monsieur le Maire excuse les élus absents, le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte. En vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame MOUTARDE Marilyne, conseillère, est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations ou des remarques à propos du compte-rendu de la dernière séance du Conseil municipal.

En l'absence de remarque, le compte-rendu est définitivement adopté à l'unanimité.

DCM 2025/10/01 : ACTUALISATION DES REPAS SERVIS A LA CANTINE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Municipale, la délibération en date du 04 avril 2025 qui fixait les tarifs des repas servis au restaurant scolaire à 3,35 € pour les enfants et 5,00 € pour les adultes.

Il précise qu'il conviendrait de répercuter partiellement les augmentations des charges fixes propres au service : gaz, électricité, contrat d'assistance, masse salariale, afin de pérenniser la qualité du service de restauration scolaire et d'assurer son accessibilité à tous.

Oui cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal décide d'augmenter, **à partir du 1er janvier 2026** :

1°) le prix du repas « enfant » et de le porter à 3,45 € ;

2°) le prix du repas « adulte » passera à 6,00€

3°) Rappel que le minimum de perception étant de 15 €, il sera obligatoirement facturé en juillet, 5 repas aux familles dont les enfants ne prennent qu'un ou deux repas dans l'année scolaire.

DCM N° 2025/10/02- Actualisation des tarifs des repas de la cantine des élèves hors commune de l'Ecole du Sacré Cœur

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Municipale sa délibération en date du 04 avril 2024 qui fixait les tarifs des repas servis au restaurant scolaire.

Il précise qu'il conviendrait de répercuter partiellement les augmentations des charges fixes propre aux services : gaz, électricité, contrat d'assistance, masse salariale, afin de pérenniser la qualité du service de restauration scolaire et d'assurer son accessibilité à tous. Pour cela, il conviendrait de modifier la participation forfaitaire demandée aux élèves hors commune de l'école du Sacré-Cœur.

Il est proposé d'augmenter le prix du repas à 4.45 €, au lieu de 4,25 € actuellement.

Oui cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal décide :

- d'augmenter le prix du repas « hors commune » des élèves du sacré cœur et de le porter à **4,45 € à partir du 1^{er} janvier 2026.**

Rappel que le minimum de perception étant de 15 €, il sera obligatoirement facturé en juillet, 4 repas aux familles dont les enfants ne prennent qu'un ou deux repas dans l'année scolaire.

DCM 2025/10/03 : ACTUALISATION DES TARIFS DES REPAS PRÉPARÉS POUR LA CANTINE DE PULVERIERES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, la délibération en date du 04 avril 2025 qui fixait les tarifs repas préparés au restaurant scolaire à 5.80 €.

Il précise qu'il conviendrait de répercuter partiellement les augmentations des charges fixes propre aux services : gaz, électricité, contrat d'assistance, masse salariale, afin de pérenniser la qualité du service de restauration scolaire et d'assurer son accessibilité à tous.

Il est proposé d'augmenter le prix du repas et de le porter à 6.00 € à partir du 1^{er} janvier 2026

Oui cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal décide :

- d'augmenter le prix du repas et de le porter à 6.00 € à partir du 1^{er} janvier 2026.

DCM 2025/10/04 : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles du RPI des communes de Pulvéries et Chapdes-Beaufort

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L 212-8 modifié,

Vu la délibération de la commune de Chapdes-Beaufort en date du 16 juin 1994 acceptant le Regroupement Pédagogique avec l'école primaire publique de Pulvéries,

Vu l'avis favorable de l'Inspection Académique en date du 1^{er} juillet 1994 pour le Regroupement Pédagogique avec l'école primaire publique de Pulvérières,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17/034 qui fixe le montant de la participation de la commune de Pulvérières aux charges des élèves de maternelle scolarisés en notre commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 021/19 qui fixe le montant de la participation de la commune de Pulvérières aux charges des élèves de maternelle scolarisés en notre commune,

CONSIDERANT le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

CONSIDERANT les prix de revient d'un élève en école maternelle et d'un élève en école élémentaire, et le coût d'un repas préparé à la cantine de Chapdes-Beaufort.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de demander une participation aux frais de fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal, à la commune de Pulvérières.
- **Dit** que cette participation financière sera calculée en fonction du nombre d'élèves domicilié à Pulvérières et scolarisé en classes de maternelle ou en classes primaire à l'école de Chapdes-Beaufort et selon la liste des élèves fournie à chaque nouvelle rentrée par la directrice.
- **FIXE** la participation de la commune de Pulvérières à 2160 € par élève de maternelle scolarisé à Chapdes-Beaufort, et 1195 € par élève scolarisé en primaire pour l'année scolaire 2025/2026.
- **DIT** que la somme a été prévue au compte 70878 du budget.

DCM 2025/10/05 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MONTFERMY AUX CHARGES DES ELEVES SCOLARISES EN NOTRE COMMUNE

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de l'Education et notamment son article L 212-8 modifié,

VU le budget de la commune pour l'exercice 2025,

CONSIDERANT le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de communes extérieures n'ayant pas d'école,

CONSIDERANT les prix de revient d'un élève en école maternelle et d'un élève en école élémentaire.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/08/01 qui fixe le montant de la participation de la commune de Montfermy aux charges des élèves de maternelle et primaire scolarisés en notre commune,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal : DECIDE de demander une participation aux frais de fonctionnement des élèves scolarisés sur la commune de Chapdes-Beaufort, à la commune de Montfermy.

Dit que cette participation financière sera calculée en fonction du nombre d'élèves domicilié à Montfermy et scolarisé en classes de maternelle ou en classes primaire à l'école de Chapdes-Beaufort et selon la liste des élèves fournie à chaque nouvelle rentrée par la directrice.

- **FIXE** la participation de la commune de Montfermy à **2 160,00 €** par élève de maternelle scolarisé à Chapdes-Beaufort, et **1 195,00 €** par élève scolarisé en primaire pour l'année scolaire 2025/2026.
- **DIT** que la somme a été prévue au compte 70878 du budget.

DCM N° 2025/10/06
Actualisation du contrat d'association avec le sacré cœur

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Municipale sa délibération du 17 octobre 2024 qui actualise le montant annuel de la participation aux frais de fonctionnement de l'école du Sacré-Cœur et précise qu'il convient de l'actualiser.

Pour l'année scolaire 2024-2025, 61 enfants sont inscrits à l'école publique, dont 37 en classes de maternelle. Le coût d'un enfant scolarisé, est établi comme suit :

2024/2025		
OBJET	COUT ANNUEL	COUT PAR ENFANT
Electricité - Eau - Gaz - Internet	15 905,74	260,75
Entretien Matériel	908,86	14,90
Fournitures Scolaires	5 207,29	85,37
Ménage	12 535,17	205,49
Produits d'Entretien	2 216,17	36,33
Sous Total pour 61 élèves	36 773,23	602,84
ATSEM pour 37 Maternelles	35 660,50	963,80
Total pour maternelle		1 566,64

Le coût d'un enfant de l'école publique, scolarisé en primaire est donc de 602.84 €, celui d'un enfant de maternelle de 602.84 € + 963.80 € soit 1 566.64 €.

Ouï cet exposé, après délibération et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal :

- ➔ Décide d'actualiser le montant annuel de la participation aux frais de fonctionnement de l'école du Sacré-Cœur à compter de octobre 2025 et de le porter à **602.84 €**, pour chaque élève scolarisé en primaire domiciliés sur la commune de Chapdes-Beaufort et à **1 566.64 €** pour chaque élève de maternelle domicilié sur la commune de Chapdes-Beaufort.
- ➔ Dit que le paiement se fera selon la liste fournie à la rentrée de septembre par le Sacré-Cœur et que toute arrivée pendant l'année scolaire ne sera pas prise en compte, de même que les départs éventuels.

DCM 2025/10/07 : DELEGATION SIGNATURE ACTE DE CESSION GRATUITE PARCELLES DE LA CHARTREUSE

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prendre une délibération afin de donner délégation de signature à Monsieur Morvan Julien afin qu'il puisse signer l'acte de cession gratuite des parcelles situées à la Chartreuse

Monsieur MORVAN Julien représentera la commune lors de la signature de l'acte.

Le Conseil Municipal :

Ouï cet exposé, après délibération et à l'unanimité décide :

- De donner délégation de signature à Monsieur MORVAN Julien pour représenter la commune lors de la signature de l'acte de cession gratuite des parcelles situées à la chartreuse.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DCM 2025/10/08 : APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, par délibération en date du 16 septembre 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans a procédé à la modification et adoption de ses statuts,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 16-02927 en date du 13 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans issue de la fusion des Communautés de Communes Pontgibaud Sioule et Volcans, Haute Combraille et Sioulet Chavanon à compter du 1er janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2025 adoptant les statuts de la Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans,

Considérant la nécessité de procéder à une modification des statuts de la Communauté de communes afin d'intégrer aux compétences de la CCV la compétence assainissement non collectif, et la compétence assainissement collectif aux compétences supplémentaires de la CCV,

Après exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres,

- **ACCEPTE** de modifier les statuts afin de mettre ces derniers en adéquation avec la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 en intégrant la compétence assainissement non collectif aux compétences obligatoires des statuts de la Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans,
- **ACCEPTE** de rajouter un ARTICLE 4-6 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF au sein des compétences obligatoires rédigé comme suit :
 - Article 4-6-1 : Mise en place et gestion d'un SPANC comprenant les missions suivantes :
 - réalisation des contrôles de l'existant et du neuf
 - portage des dossiers de subvention pour le compte des propriétaires souhaitant réhabiliter leur système d'assainissement non collectif
- **REFUSE** de modifier les statuts afin d'intégrer la compétence assainissement collectif aux compétences supplémentaires de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans comme indiqué à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales et préfère attendre 2026 pour avoir plus de remonter d'analyses territoriales.
- **REPORTÉ** au prochain conseil municipal les autres points de compétences.
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-5 du CGCT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DCM N° 2025/10/09 : Remboursement Retenue de Garantie SARL Balduzzi Chomilier

Monsieur le Maire explique que suite au départ en retraite de Monsieur Chomilier, gérant de l'entreprise SARL Balduzzi Chomilier il est nécessaire de prendre une délibération afin de faire un remboursement anticipé de la retenue de garantie avant expiration du délai de 1 an. Les travaux ayant été exécutés conformément à ce qui était prévu, Monsieur le maire propose la validation du remboursement anticipé de la retenue de garantie. Cette dernière s'élève à 4 658.76€

Après délibération et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal :

- ✓ Décide de faire un remboursement anticipé de la retenue de garantie à l'Entreprise SARL Balduzzi Chomilier pour un montant de 4 658.76€
- ✓ Autorise Monsieur Le Maire a signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DCM 2025/10/10 : DECISION MODIFICATIVE

DEPENSES FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
011- Charges à caractères général	615221	- 6 000.00 €
065- Autres charges de gestion courante	6558	+6 000.00 €

DCM 2025/10/11 : PROJET DE DELIBERATION POUR LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU RISQUE « SANTÉ »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du 02/12/2025,

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. ;

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de la collectivité au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

Article 1

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation portée par le Centre de gestion du Puy de Dôme, souscrite auprès du groupement Relyens SPS / Mutuelle Intérierale.

Article 2

Le Maire propose d'accorder à compter du 01/01/2026 la participation financière de la collectivité pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant mensuel de cette participation sera de 15,00 € par agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES

DECIDE :

- d'instaurer la participation de la collectivité au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Relyens SPS / Mutuelle Intérierale ;

DCM 2025/10/12 : Création d'un poste d'adjoint technique non permanent à temps complet

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué (cf Annexe), la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois de la filière technique,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique non permanent, en raison d'un accroissement d'activité,

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'adjoint technique non permanent à temps complet du 03 novembre 2025 au 31 janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

► **DECIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

► **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

- Point sur les travaux de l'école qui touchent à leurs fins. L'école sera opérationnel à la rentrée du 03 novembre.

Fin de séance à 22h30

Prochaine réunion de conseil le 04 décembre 2025 à 19h00

La secrétaire de séance
Marilyne MOUTARDE

Le Maire
Luc CAILLOUX